

Un jeu de piste sur la laïcité

Temps : 50 minutes

Matériel :

- Autant de jeux de six enveloppes contenant les énigmes que d'équipes de jeunes
- La *Charte de la laïcité* imprimée en grand format

1^{er} temps : jouer

But du jeu :

Missionnés par le ministre de l'Éducation, les inspecteurs doivent retrouver six articles de la *Charte de la laïcité*, éparpillés par des rebelles qui veulent leur imposer de s'habiller en vêtements de couleur noire. Ils devront reconstituer les articles qui ont été codés.

Préparation :

Les jeunes sont répartis en équipes de quatre joueurs maximum qui vont s'affronter.

Les énigmes sont réparties dans des enveloppes. Chaque enveloppe est numérotée selon l'article auquel elle se réfère de façon à pouvoir identifier les séries qui seront ensuite réparties entre les équipes.

1^{ère} manche :

Chercher les enveloppes cachées dans l'ensemble des locaux accessibles pour les rassembler.

Le maître du jeu donne un point par enveloppe trouvée. L'équipe qui aura comptabilisé le plus de points aura gagné la 1^{ère} manche.

Une fois que toutes les enveloppes ont été trouvées, les répartir entre toutes les équipes pour reconstituer une série par équipe.

Il peut être intéressant de dire aux jeunes qu'ils ont eu besoin de tous pour reconstituer leur jeu. (Petit rappel : tous les articles de la charte n'ont pas été mis sous enveloppe. Il y a six enveloppes par équipe pour les articles 3, 4, 7, 9, 12, 14).

2^{ème} manche :

Les équipes déchiffrent chacune de leur côté les énigmes de chaque enveloppe. Le maître du jeu donne un point à l'équipe qui trouve en premier la solution d'un article.

À la fin de cette manche, on additionne les points des deux manches : l'équipe qui a le plus de points est la gagnante, elle ne sera pas obligée de s'habiller tout en noir.

2^{ème} temps : échanger

Partager autour des questions que le jeu aura provoquées.

Aide pour l'animateur (trice)

Extrait de la circulaire parue au BO du 27 mai 2004

La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

La laïcité : source : www.gouvernement.fr

La laïcité repose sur trois principes :

- La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public,
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses,
- et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou ne de pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte— ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics, non de ses usagers.

La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

La laïcité : source wikipedia

En France, la laïcité désigne un ensemble de principes relatifs à la place du fait religieux dans la société.

Sur le plan juridique, elle est un principe constitutionnel qui sépare le pouvoir politique des organisations religieuses. La loi de la République, neutre vis-à-vis du fait religieux, garantit la liberté de culte (tant que les manifestations religieuses respectent l'ordre public), proclame la liberté de conscience et assure le pluralisme des opinions religieuses. Ce principe, constitutif de l'égalité républicaine, est résumé par la formule suivante : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »¹. La laïcité ne consiste pas, de la part des pouvoirs publics, à combattre les religions, mais à empêcher leur influence dans l'exercice du pouvoir politique et administratif. Elle renvoie les idées spirituelles et philosophiques au domaine exclusif de la conscience individuelle et de la liberté d'opinion

Les principaux textes français :

source <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2017-Dossiers/La-laicite/Les-principaux-textes-francais>

Les sources constitutionnelles

Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789 (DDHC)

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation de trouble pas l'ordre public ». Ce texte historique n'évoque pas la laïcité, mais il protège la liberté religieuse. Cette liberté n'est cependant pas sans limites. Il est interdit de nuire à autrui et il est nécessaire de respecter l'ordre public dans l'exercice de cette liberté.

Article 1^{er} de la Constitution

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». La laïcité est citée explicitement dans le premier article de la Constitution. Cet article premier évoque également l'égalité juridique entre les hommes, quelque soit leur croyance.

Les lois scolaires de la III^{ème} République

De grandes lois ont marqué l'affirmation juridique du principe de laïcité : les lois scolaires du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, laïque et gratuit et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (dite loi Goblet qui laïcise le personnel enseignant). Un ecclésiastique ne peut désormais plus enseigner dans une école publique.

La loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'État

Le principe constitutionnel de laïcité se traduit principalement dans la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État. Sans se référer explicitement à la laïcité, la loi de 1905 fixe le cadre de la laïcité qui est fondée sur deux grands principes : la liberté de conscience et le principe de séparation des églises et de l'État. Cette séparation est liée à la neutralité de l'État.

Article 1er : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ».

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

La loi de 1905 est avant tout une loi de liberté, puisqu'elle pose comme premier principe celui de la protection de la liberté de conscience et la liberté religieuse.

La loi du 15 mars 2004 interdisant le port des signes religieux ostensible à l'école publique

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, la loi du 15 mars 2004 interdit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, tels que le voile islamique, la kippa, une croix de dimension importante ou le turban sikh, mais ils peuvent porter des signes discrets tels qu'une médaille. Le motif réside dans la réaffirmation du principe de laïcité à l'école, lieu privilégié d'acquisition et de transmission des valeurs communes.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

L'article 1er de la loi du 20 avril 2016 dispose qu'un fonctionnaire "exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité, et à ce titre, il doit "s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses". Cette règle était reconnue par la jurisprudence (cf avis CE, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux).

Les sources jurisprudentielles

Par sa décision du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi du 18 germinal an X qui prévoit le financement par l'État de la rémunération des ministres du culte protestants n'est pas contraire à la Constitution. À cette occasion, le juge constitutionnel a précisé les contours de la laïcité, opération rarement tentée par le droit positif. Plutôt qu'une définition, le Conseil constitutionnel préfère indiquer certaines des

conséquences du principe de laïcité : « il en résulte la neutralité de l'État ; il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toute ses croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; il implique que [la République] ne salarie aucun culte ». En revanche, le Conseil ne mentionne pas comme une conséquence du principe de laïcité le fait que « La République ne subventionne aucun culte » (article 2 de la loi de 1905). Cette abstention signifie que le non-subventionnement n'a pas valeur constitutionnelle et confirme la faculté pour les collectivités locales d'accorder certains types d'aides aux cultes.

Dans un avis du Conseil d'État, Demoiselle Marteaux du 3 mai 2000, à propos d'une surveillante d'externat portant le foulard islamique mais dont la portée s'étend à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics, le juge administratif a indiqué que le principe de neutralité du service public et le principe de laïcité font obstacle à la manifestation de toute croyance religieuse de la part des fonctionnaires et agents publics.